

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAMPING PARADOG**

20 La Joue  
85190 VENANSAULT

Nos Références : **24-0981 CD/KM**  
Code AIOT : 0006311439

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2024 dans l'établissement CAMPING PARADOG, implanté au 20 La Joue à VENANSAULT (85190). L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPING PARADOG
- 20 LA JOUE - 85190 VENANSAULT
- Code AIOT : 0006311439
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pension canine répertoriée par accusé de dépôt n° A-9-7JVTY9YUX du 08/11/2009 pour 50 chiens. La pension est en parfait état de propreté.

Celle-ci a été aménagée dans une ancienne stabulation et comprend :

- un bureau d'accueil ;
- un bâtiment avec 6 boxes et leurs courettes de 25m<sup>2</sup> chacun ;
- 2 chalets en bois pour les chiens plus âgés ou devant rester seul selon les recommandations des propriétaires de l'animal ;
- 2 parcs d'ébat enherbés.

Le jour de l'inspection, 4 chiens de plus de 4 mois étaient présents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Affichages et consignes de	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	sécurité			
13	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
23	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Sans objet
12	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
14	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
15	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
16	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
17	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
18	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Sans objet
20	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Sans objet
21	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet
22	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est très bien entretenu.

Des travaux de rénovation de la toiture sont prévus au printemps 2024.

Un puits est utilisé pour le lavage quotidien mais celui-ci n'est pas surélevé, ce qui peut entraîner des risques de pollution. De plus, il ne comprend pas de compteur afin de relever la consommation de l'eau prélevée.

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b> La pension canine est située à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres d'un puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
<b>Constats :</b>

L'ensemble du site est maintenu en parfait état de propreté et est bien intégré dans le paysage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accessibilité incendie et secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

**Constats :**

La pension canine est accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

**Constats :**

Les boxes sont correctement ventilés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

La surveillance des installations est faite par la propriétaire du site qui habite sur les lieux.

Une caméra de surveillance est en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Toute personne étrangère au site ne peut y accéder. L'ensemble de la pension est entièrement clôturé et fermé par un portail.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b> Les boxes, chalets, courettes et parcs d'ébat sont en très bon état de propreté. Les boxes et courettes sont bétonnés, nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les déjections canines sont enlevées quotidiennement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations n'a jamais été effectuée. Cependant un rendez-vous a été programmé le 6 avril 2024 avec la société SOCOTEC. L'inspection des installations classées est en attente du justificatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Un extincteur a été installé en mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Affichages et consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

**Constats :**

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité et hygiène

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

**Constats :**

La lutte contre la prolifération des rongeurs est effectuée par la propriétaire elle-même en disposant des appâts aux abords de la pension canine (raticide utilisé : VIRYL).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prévention de la fuite des chiens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

**Constats :**

La pension canine est entièrement clôturée évitant ainsi la fuite des animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le puits utilisé pour le lavage des installations ne possède pas de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les mesures ne sont donc pas relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Les sols du bâtiment de la pension permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Collecte des eaux de nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un bassin de filtration. Le jour de l'inspection, l'eau rejetée dans le fossé était propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Eau des toitures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> La toiture étant en pente inversée, les eaux pluviales s'écoulent directement dans le milieu naturel à l'arrière du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
<b>Constats :</b> Les effluents solides sont compostés sur une plateforme bétonnée. Aucun écoulement vers le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b> Les déjections canines sont déposées sur une plateforme de compostage, celle-ci est bétonnée et fermée sur 2 côtés par une clôture en bois. Les effluents liquides sont collectés puis dirigés vers un bassin de filtration par phytoépuration

(roseaux), qui après filtration sont évacués dans le milieu naturel (fossé).  
Le jour de l'inspection, l'eau rejetée dans le fossé était propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : Rejet direct d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

**Constats :**

Aucun rejet direct d'effluents n'a été constaté le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4

**Thème(s) :** Élevage, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

**Constats :**

Les déchets non dangereux sont triés et évacués vers la déchetterie de la commune.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Animaux morts

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Si un animal venait à décéder au sein de la pension canine, celui-ci serait déposé à la clinique vétérinaire d'Aizenay ou bien chez un autre vétérinaire suivant les recommandations des propriétaires de l'animal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 22 : Prévention des aboiements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la

santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

**Constats :**

Les chiens n'ont aucun visuel direct sur la voie publique.  
Les chiens sont également rentrés chaque nuit dans les boxes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.

**Constats :**

Le puits n'étant pas surélevé, des risques de pollution sont possibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

